

NETWORK OF THE PRESIDENTS
OF THE SUPREME JUDICIAL COURTS
OF THE EUROPEAN UNION



RÉSEAU DES PRÉSIDENTS
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

New Members of the Board of the Network (2008-2010)

Nouveaux membres du Conseil d'administration du Réseau (2008-2010)

The General Assembly of the Network elected in Ljubljana its new Board: President of the Network : President Melchior (Denmark), Vice-Presidents: the Rt Hon. The Lord Phillips of Worth Matravers (United Kingdom) former President, President Griss (Austria), President Koskelo (Finland), First President Lamanda (France), Prof. Tolksdorf (Germany), Chief Justice Murray (Ireland), Primo Presidente Carbone (Italy), Prof. Gardocki (Poland), President Testen (Slovenia), who would also serve as Treasurer, Secretary General, Judge Hascher (France).



L'assemblée générale du Réseau a élu à Ljubljana au conseil d'administration Président du Réseau : M. le Président Melchior (Danemark) ; vice-présidents : the Rt Hon. The Lord Phillips of Worth Matravers (United Kingdom) ancien président, Mmes. les président Griss (Autriche), et Koskelo (Finlande), M. le Premier président Lamanda (France), Prof. Dr. Tolksdorf (Allemagne), M. le Juge en chef Murray (Irlande), M. le Premier Président Carbone (Italie), Prof. Dr. hab. Gardocki (Pologne), M. le

Colloquium / Colloque Ljubljana

The Network held its second Colloquium in Ljubljana on 30 June 2008 on « The Motivation of Supreme Court Decisions ». National reports had been prepared according to the following questionnaire :

Part I
A - The Assistance in Drafting the Motivation

- 1) For all decisions, must a reasoned judgement be rendered, and, if not, what is the percentage of such unreasoned decisions as compared with the number of reasoned decisions?
- 2) Does the court refer to interpretative principles for the interpretation of statutory law and, if yes, which ones? Does the court give a reasoning for the interpretation of a statute?
- 3) Does the court take into account non legal considerations in the motivation of its judgments (economic, social, ethical...)?
- 4) How many decisions per year are drafted by each judge?
- 5) What if any assistance is provided in drafting the reasons for the decision? What is the proportion of judicial assistants to the number of judges?

B- Is the Decision Taken by Way of a Single Judgment or by Individual Judgment?

- 1) How many Members of the Supreme Court are there?
- 2) How many Members constitute a quorum? Does this vary on the importance of the appeal?
- 3) Are decisions reached by a bare majority? If not, how are they reached?
- 4) Is it a single judgment or an individual judgment?

Part II
A – The Effect of the Decision as Precedent

What effect judgments have by way of binding precedents?

B- The Publication and Dissemination of Judgments

How are judgments

- a) delivered?
- b) published?

Le Réseau a tenu son second colloque à Ljubljana le 30 juin dernier sur « la motivation des décisions des cours suprêmes ». Les rapports nationaux avaient été préparés à l'aide du questionnaire suivant :

Session I
• L'assistance à la rédaction des décisions

- 1) Y-a-t-il une obligation de motivation pour toutes les décisions rendues et, si ce n'est pas le cas, dans quelle proportion par rapport au nombre des décisions qui doivent être motivées ?
- 2) La cour se réfère-t-elle pour l'interprétation de la loi à des principes d'interprétation et si oui, lesquels ? motive-t-elle l'interprétation qu'elle donne d'un texte ?
- 3) La cour prend-elle en compte dans les motifs de ses décisions des considérations autres que juridiques (économiques, sociales, morales...)?
- 4) Combien chaque juge de votre cour rédige-t-il de décisions par année ?
- 5) De quelle assistance disposent les juges de votre cour pour la motivation et la rédaction des arrêts ? Quelle est la proportion d'assistants juridiques par rapport au nombre total de juges de la cour ?

• Le jugement ou l'arrêt est-il pris sous la forme d'une décision unique ou de l'addition de plusieurs décisions individuelles ?

- 1) Combien y-a-t-il de juges membres de la cour ?
- 2) Quel est le nombre utile de juges pour délibérer ? Ce nombre varie-t-il selon la l'importance du recours ?
- 3) Les décisions sont-elles rendues à la majorité simple ? Sinon, comment sont-elles rendues ?
- 4) S'agit-il d'une décision unique de tous les juges qui ont délibéré ou bien de l'addition de plusieurs opinions individuelles ?

Session II
A- La valeur de précédent du jugement ou de l'arrêt

Les décisions de la cour suprême ont-elles valeur de précédent obligatoire ?



Introductory Report by Lord Phillips:

I wanted to start by explaining the difference between Common Law and Civil Law systems. The distinction is relevant to the topic of this meeting and to the way the way our different Supreme Courts operate.

In the Common Law countries, represented at this meeting primarily by the UK and Ireland, there is a predominance of judge-made law. Historically, in the UK, law was made by the King's Judges as they travelled from place to place hearing cases. There was no written law.

Judges resolved criminal and civil disputes. As they travelled around the Kingdom, they were accompanied by reporters, who would report the decision which in turn could be referred to as precedent. If a superior court had established a precedent, a more junior court would be required to follow it.

It remains the case today that judgments of the House of Lords and Court of Appeal remain binding on lower courts and, with the exception of the House of Lords, the court that gave the judgment. This is still the case in the Court of Appeal and was until recently the case in the House of Lords.

This, perhaps, requires some explanation. It was formerly the case that appeals from the Court of Appeal could be made to Parliament; to the House of Lords. After hearing argument, members would then hold a vote and decide the appeal.

There were obvious problems with this approach; the appeal could be decided by people with no legal knowledge or training. The system was reformed, to the current twelve member Appellate Authority of the House of Lords who are the most senior judges in the United Kingdom.

In practice the Law Lords sit in a committee and each will produce a speech, rather than a judgment, reflecting the nature of the proceedings as a debate, with 'voting' still taking place on the floor of the House. This is in many ways confusing for advocates, who will not necessarily know in advance what the decision is or where the majority opinion lies, without further analysis of each speech.

I was briefly one of the twelve Law Lords, before becoming Master of the Rolls and [now] Lord Chief Justice. My presence at these meetings is something of an anomaly as I am not President of a Supreme Court. The closest equivalent to a President of the Supreme Court is Lord Bingham, the senior Law Lord, who did not consider it appropriate to attend these meetings.

All this will change as I will replace him in October this year and the Law Lords will walk across Parliament Square and turn ourselves into the Supreme Court of the United Kingdom. The Supreme Court will hear appeals from the Court of Appeal of England and Wales, Northern Ireland and civil appeals from Scotland (they have their own arrangements for the criminal jurisdiction). Therefore from 1 October, Brian Kerr has agreed, and I suspect the Lord President will agree, that I will represent the United Kingdom as a whole at this Network.

I hope that has clarified a little more about our system. I wanted also to speak of the constitutional changes that my jurisdiction has undergone. The Lord Chancellor was historically the Head of the Judiciary; a Cabinet Minister and also presided over the legislative business of the House of Lords. In short, his post did not sit well with the principle of separation of powers. He has now divested himself of his judicial and legislative roles. The Lord Chief Justice is now head of the judiciary and we also have an independent Judicial Appointments Commission and Office for Judicial Complaints.

I hope this outline will form a useful basis before answering the main questions this colloquium hopes to address. A starting point is to ask what the function of the Supreme Court in question is. One function is to correct erroneous judgments. This is certainly, however, not the case with the House of Lords or Supreme Courts such as Germany's where the function is not to correct but to resolve areas of uncertainty in the law and correct errors of misconception.

Where it is the Supreme Court's task to correct, there are broadly two options. The first is an appeal as of right or an appeal as of right in crime. The second is the need to obtain permission to appeal. One finds a fairly consistent pattern between courts.

The need to give reasoned decisions also varies. In many jurisdictions the court does not need to give reasons when upholding or dismissing an appeal. The same is true where considering granting leave to appeal; in some jurisdictions it is sufficient merely to grant leave and it is usual practice that the appellate committee does not have to give reasons. The reason is quite obvious – there is the potential for there to be thousands of quite hopeless appeals. In one way or another, the Supreme Court filters out hopeless cases.

Many Supreme Courts recognise the most important cases by sitting, for example, in a Grand Chamber rather than a smaller Committee.

Do the decisions have to be reported? There is a distinction here of those cases that are worthy of being considered and those that add little to the existing law. All the decisions of the House of Lords are reported. This is also the case for the Bundesgerichtshof. One interesting area of exploration would

B- La publication et la diffusion des jugements ou arrêts

Comment les jugements ou arrêts de la cour suprême sont-ils

- rendus ?
- publiés ?

Rapport introductif de Lord Phillips:

J'aimerais commencer par expliquer la différence qui existe entre les systèmes de droit civil et de Common law. Cette distinction mérite, en effet, d'être rappelée dans le cadre de notre réunion et permet de comprendre la façon dont nos cours suprêmes fonctionnent.

Dans les pays de Common Law, représentés ici au premier chef par le Royaume Uni et l'Irlande, il y a une prédominance de la loi émanant du juge. Par le passé, au Royaume Uni, les juges du royaume disaient la loi alors qu'ils se déplaçaient d'un endroit à l'autre pour entendre les affaires. Il n'existait pas de droit écrit.

Les juges tranchaient les différents tant civils que pénaux. Dans leurs déplacements, ils étaient accompagnés de rapporteurs chargés de faire rapport de la décision. A son tour, celle-ci pouvait être citée comme précédent. Si une cour d'instance supérieure établissait un précédent, les tribunaux de degrés inférieurs étaient tenus s'y conformer.

Encore aujourd'hui, les arrêts de la Chambre des Lords et les décisions de la Cour d'appel s'imposent aux tribunaux de degré inférieur et, à l'exception de la Chambre des Lords, au tribunal qui a rendu ladite décision. Ceci demeure le cas à la Cour d'appel et s'appliquait également à la Chambre des Lords jusqu'à récemment.

Ceci mérite sans doute une explication. Par le passé, les pourvois auprès de la Cour d'appel pouvaient être soumis au parlement, à la Chambre des Lords. Après avoir entendu les arguments, les membres passaient au vote et tranchaient le pourvoi.

Cette pratique présentait des difficultés évidentes en ce que les pourvois pouvaient être tranchés par des personnes qui n'avaient ni connaissances ni formation juridiques. Le système fut donc réformé pour adopter l'actuelle autorité d'appel de la Chambre des Lords composée de douze membres qui sont les juges du Royaume Uni les plus haut placés.

Dans la pratique, ces Law Lords siègent en comité et chacun prononce un discours plutôt qu'un jugement reflétant la nature de la procédure sous forme de débat assorti d'un "vote" qui a encore lieu au sein de la chambre des Lords. Par bien des aspects, ceci est source de confusion pour les avocats qui ne connaissent pas nécessairement la décision à l'avance pas d'avantage que la tendance majoritaire, sans avoir étudié chaque discours plus avant.

J'ai moi-même été un des douze Law Lords pendant une courte période, avant de devenir Master of the Rolls pour être [maintenant] Lord Chief Justice. Ma présence à nos réunions est donc en quelque sorte une anomalie puisque je ne suis pas Président d'une cour suprême. L'équivalent du Président de la Cour Suprême est Lord Bingham, le Law Lord du plus haut rang, qui n'a pas jugé approprié d'y participer.

Tout ceci changera bientôt puisque je le remplacerai au mois d'octobre prochain et que les Law Lords vont traverser Parliament Square pour que nous devenions la Cour Suprême du Royaume Uni. Cette cour suprême entendra les pourvois de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, d'Irlande du Nord et les pourvois civils écossais (l'Ecosse dispose de son propre dispositif en matière pénale) A dater du 1er octobre, Brian Kerr est convenu et je présume que le Lord Président en sera d'accord, que je représenterai le Royaume Uni au sein de notre Réseau.

J'espère vous avoir un peu éclairés sur notre système. Je voulais également vous parler des changements constitutionnels auxquels ma juridiction a été soumise. Historiquement, le Lord Chancellor était à la tête de la magistrature, était Ministre du gouvernement et présidait également aux affaires législatives de la Chambre des Lords. En résumé, son poste faisait peu de cas de la séparation des pouvoirs. Il s'est désormais défait de ses fonctions judiciaires et législatives. C'est maintenant le Lord Chief Justice qui est à la tête de la magistrature et nous disposons également d'une commission de nomination de la magistrature indépendante ainsi que d'un bureau des plaintes judiciaires.

J'espère que cette description sommaire est une base utile avant d'aborder maintenant les questions principales que notre colloque souhaite traiter. Nous pouvons commencer par nous demander quelle est la fonction d'une cour suprême. Une de ses fonctions consiste à corriger les jugements erronés. Ce n'est cependant pas le cas de la Chambre des Lords ou de la cour suprême allemande dont la fonction n'est pas de corriger mais de résoudre les domaines d'incertitudes de la loi et de corriger les erreurs d'interprétation.

La où le rôle de la cour suprême consiste à corriger, il existe deux options principales. La première est le droit de se pourvoir au civil ou au pénal. La seconde est le pourvoi assorti d'une autorisation de faire appel. Il existe une certaine constance entre les modèles relevés dans les différentes cours.

La nécessité de motiver les décisions varie également d'une cour à l'autre. Dans de nombreuses juridictions, le tribunal n'est pas obligé de motiver sa décision de confirmer ou de rejeter un appel. La même chose s'applique à la permission de se pourvoir, dans certaines juridictions, il suffit d'autoriser l'appel et la pratique habituelle est que le comité n'ait pas besoin de motiver sa décision. La raison en est évidente : il se peut que des milliers de pourvois irrecevables lui soient adressés. D'une manière ou d'une autre, la cour suprême filtre les affaires qui n'ont aucune chance d'aboutir.

De nombreuses cours suprêmes reconnaissent les affaires les plus



be the decision to report. Certainly, in England and Wales we would like there to be less reporting in the Court of Appeal in the hope that this would give greater certainty to judicial precedent.

What assistance do we get in drafting our decisions? It seems universal that we have some assistance. In my jurisdiction we have Judicial Assistants – junior lawyers who gain experience, in return for modest pay. Some of you have large offices, composed of junior judges. These assistants can cover the groundwork in identifying and researching the legal issues. However, when it comes to writing reasoned opinions, we are all agreed that it is for the member of the Supreme Court.

Then one asks whether the court produces a single, leading judgment or a concurring judgment, for a different reason. I look with some envy at other jurisdictions that have the latter as this is not how it happens in the House of Lords. Each member will give a speech, in order of seniority, and one therefore may not get the overall decision of the court first; it is only when five different judges have given their judgments, that one can ascertain the *ratio decidendi* of the case. This approach can be confusing but watch this space as there may be scope for change.

Concluding remarks by Hon Prof Dr Griss (Supreme Court of Austria)

Thank you very much for inviting me to present the concluding remarks. Karl Valentin, the brilliant German cabaret artist, once said, “Es ist alles gesagt worden, aber nicht von allen”. Everything has already been said, but it has not yet been said by everybody. Concluding remarks tend to prove just how true this quotation is.

The Network of the Presidents was established to give an opportunity to request the opinions of Supreme Courts and to bring them closer by encouraging discussion and the exchange of ideas. Discussions and the exchange of ideas are not ends in themselves. They aim ultimately at securing the very high level of administration of justice in Europe.

This is an enormous task since European courts of law have to face major challenges:

- The law is in a continuous process of change; and it is becoming ever more European.
- Fundamental rights have become and are becoming more and more important in both civil and criminal law.
- Changes in society and developments in science, especially in the medical and biomedical sciences, are raising new questions.

If we are to meet these challenges, we will need to fulfil a number of prerequisites in regard to the resources required. The discussions and the exchange of ideas that are taking place among the Supreme Courts may be of great help here, especially since this colloquium focuses on the very essence of a judge's work, the decision making process.

This process can be described by three core questions which can be derived from the questionnaire and the reports we heard:

- How do Supreme Courts arrive at a decision?
- Must a reasoned judgement be rendered?
- What are the effects of the decision as precedent?

II. How do Supreme Courts arrive at a decision?

This question focuses on how the decision is prepared and how it is reached. The differences that are the result of our different legal traditions are still apparent today. In Common Law countries there is a strong emphasis on the individual judgement while in Civil Law countries the single judgement prevails. But this is perhaps more a historical aspect of the topic.

The great challenges courts have to face today make it desirable - if not necessary – for judges to have legally trained assistance. If judges who are in an early stage of their career act as judicial assistants for the Supreme Court, it is not only the Supreme Court that benefits from their assistance but also the courts of lower instance. The judicial assistants gain experience and knowledge which they may apply in their subsequent work. But this is not the only advantage for the judicial system as a whole. In the ideal case, if the right people are chosen, i.e. those whose performance as judges is very promising, the Supreme Court judicial assistance can be regarded as a kind of “talent horbed” for future Supreme Court judges.

III. Must a reasoned judgement be rendered?

The reasoning fulfils different functions: It is a means of self control for the judge, and it makes the judgement more acceptable, thus enhancing

importantes en siégeant, par exemple, en chambre « Grand Chambre » plutôt qu'en formation restreinte.

Les décisions doivent-elles être publiées ou signalées ? Il convient ici de distinguer les affaires qui méritent d'être approfondies de celles qui apportent peu au droit existant. Toutes les décisions de la Chambre des Lords sont publiées. C'est également le cas pour le Bundesgerichtshof. Une question qui mériterait d'être explorée est la décision de publier. Il est certain que pour ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, nous préfererions qu'il y ait moins de publications de décisions de la Cour d'appel dans l'espoir que ceci permette de donner une plus grande certitude au précédent judiciaire.

Quelle assistance recevons nous pour la rédaction des décisions ? Le principe de l'assistance semble universel. Dans ma juridiction, nous disposons d'assistants judiciaires – de jeunes juristes qui acquièrent de l'expérience, en échange d'un modeste salaire. Certains d'entre vous ont de vastes bureaux, occupés par de jeunes juges. Ces assistants peuvent faire le travail préparatoire en identifiant et à faisant des recherches sur les points de droit en jeu. Cependant, lorsqu'il s'agit de rédiger des opinions motivées, nous convenons tous que cette tâche revient aux membres de la cour suprême.

Puis se pose la question de savoir si la cour rend une décision unique et servant d'exemple ou une décision concordante pour des motifs différents. Je lorgne vers les juridictions qui appliquent ce dernier principe avec une certaine envie car ce n'est pas ainsi que les choses se passent à la Chambre des Lords. Chaque membre prononce un discours par ordre d'ancienneté et ce n'est que lorsque cinq juges ont rendu leur jugement que l'on peut s'assurer du *ratio decidendi* de l'affaire. Cette approche peut être déroutante mais je vous conseille d'en suivre l'évolution car il y a là matière à changement.

Remarques conclusives du Dr Griss (Cour Suprême autrichienne)

Je vous remercie de m'avoir invité à présenter les conclusions. Karl Valentin, l'artiste de cabaret allemand bien connu, a dit une fois : “Es ist alles gesagt worden, aber nicht von allen”. Tout a déjà été dit mais cela n'a pas été dit par tout le monde. Les remarques conclusives sont une excellente illustration de cette citation.

Le réseau des Présidents a été créé pour fournir l'occasion de recueillir les opinions des cours suprêmes et de les rapprocher en encourageant la discussion et l'échange d'idées. Mais la discussion ou l'échange d'idées ne sont pas une fin en soi. Elles visent en fait à garantir la plus grande qualité à l'administration de la justice en Europe.

Il s'agit là d'une tâche considérable car les cours européennes doivent relever d'énormes défis:

- Le droit est en constante évolution et il s'europeannise de plus en plus.
- Les droits fondamentaux sont devenus et deviennent de plus en plus importants aussi bien en droit civil que pénal.
- Les changements de la société et les développements de la science, en particulier dans les domaines des sciences médicales et bio médicales, soulèvent de nouvelles questions.

Si nous voulons relever ces défis, il nous faudra satisfaire à certaines conditions préliminaires en matière de ressources. La discussion et l'échange d'idées qui ont lieu entre cours suprêmes peut nous aider considérablement dans cette tâche d'autant que notre colloque les centre sur l'essence même du travail du juge, à savoir le processus de prise de décision.

Ce processus peut être décrit à l'aide de trois réponses aux questionnaires et aux rapports que nous avons entendus :

- Comment les cours suprêmes parviennent-elles à une décision ?
- Les arrêts doivent-ils être motivés ?
- Quelle est la valeur de précédent de la décision ?

II. Comment les cours suprêmes parviennent-elles à une décision ?

Cette question porte sur la façon dont la décision est préparée et la façon dont elle est prise. Les différences qui résultent de nos différentes traditions juridiques se discernent encore aujourd'hui. Dans les pays de Common Law, l'accent est mis sur la décision prise à titre individuel tandis que dans les pays de droit civil la décision unique l'emporte. Mais ceci correspond sans doute à la dimension historique du sujet.

Les importants défis qu'affrontent les tribunaux aujourd'hui font qu'il est souhaitable – et même peut-être nécessaire – que les juges disposent d'assistance prodiguée par des personnes formées aux questions de droit. Si les juges dont les carrières débutent assument les fonctions d'assistants juridiques pour les cours suprêmes, ce ne seront pas seulement ces derniers qui en tireront profit mais également les tribunaux d'instances inférieures ; tandis que les assistants juridiques, eux, acquièrent une expérience et une connaissance qu'ils pourront appliquer, plus tard, dans leurs fonctions. Mais ce n'est pas le seul avantage : idéalement, si les personnes idoines sont sélectionnées, à savoir celles dont les aptitudes en tant que magistrats sont prometteuses, l'assistance juridique à la cour suprême deviendra un « vivier de talents » où puiser les futurs magistrats de cour suprême.

III. Les arrêts doivent-ils être motivés ?

La motivation a plusieurs fonctions : c'est un moyen pour le juge de

the prospects for the future lawful conduct of the parties involved.

In the Dark Ages there was no need to add reasoning to a judgement. In those times fact finding and decision making took place in full view of the public. The hearings were open to the public. The growing influence of Roman and Canon Law brought about a change. The principles of oral presentation and of public hearings were largely set aside. Common Law, in the sense of the perceived Roman Law, rejected the duty to add a reasoning to the judgement for several reasons. It was feared that lawyers might prove to be vexatious. Having to give reasons for a decision was understood as a justification requirement. This was deemed incompatible with the court's position since the judges' dignity and impartiality were ranked very high.

It was not until the 18th and 19th centuries that codes of procedure required judgements to be reasoned. Initially, reasoning had to be added for the court of appeal only and not for the parties. The Supreme Courts were the last to be required to reason their judgements not only for the files but also for the parties.

It is common practice today that at least judgements on the merits need to be reasoned. The reasoning is usually outlined when the judgement is pronounced. Over the last few decades greater demands have been made regarding this reasoning. Mere reasoning alone no longer suffices. The reasoning must be of a kind that enables the parties to understand the judgement. The reasons must therefore be complete and consistent.

If decisions bear upon topics of general interest, it is often not sufficient to draft a concise and comprehensible decision. Courts, and especially Supreme Courts, require a person with media skills to explain these decisions to the media. Otherwise these decisions run the risk of being misinterpreted.

IV. What are the effects of the decision as precedent?

A judgement is primarily rendered in order to solve a conflict. But its impact is usually not confined to the individual case. In almost all European states precedents are followed by all courts although in the vast majority of the states precedents are not legally binding. The reasons are manifold.

Judges must often interpret the same statute or other general regulations. It would be a waste of resources if they did not take into consideration what they had said on the same topic in another case.

This is one aspect; the other side of the issue is of much more importance for the Rechtsstaat, the constitutional state founded on the rule of law. The same facts should lead to the same decisions; like cases should be decided alike. To achieve legal certainty, the decisions that are rendered must be predictable. This implies that the courts adhere to the Supreme Court's case law even if they are not bound by law to do so.

V.

The reports on the questionnaire showed that there are differences in details but that there is agreement on the guiding principles. In the majority of cases European Supreme Courts decide in a panel of three or five judges, their judgements on the merits must be reasoned and by rendering a judgement they do not only decide the individual case but also give guidance for future cases.

A few months ago an author defined Europe's identity as the ability to learn from history. By founding the European Union, Europe has shown that the frequently quoted line by the Austrian writer Ingeborg Bachmann is wrong, "Die Geschichte lehrt dauernd, aber sie findet keine Schüler", History teaches constantly, but does not find students.

As judges we are always confronted with new challenges and as a result, we constantly have to learn. In most states courts have to argue their case in order to get the resources they need to fulfil their task in the best way possible. The colloquiums provide good arguments for the political debate. They are therefore an important and valuable means for securing the high level of administration of justice in Europe.

s'auto contrôler et cela permet à la décision d'être plus facilement acceptée, renforçant par là la perspective que les parties concernées adoptent désormais une conduite plus juridiquement responsable.

A l'âge des ténèbres, il n'était pas nécessaire de motiver un jugement. A l'époque, l'instruction et la décision avaient lieu au grand jour. Les audiences étaient publiques. Mais l'influence croissante de droit romain et du droit canon entraîna un changement. Les principes de l'exposé oral et de l'audience publique furent largement écartés. Le Common Law, au sens du droit romain perçu, rejetait l'obligation d'ajouter une motivation aux décisions, et ceci pour plusieurs raisons. Elle craignait que les avocats n'en fassent un usage abusif. L'obligation de fournir les motifs d'une décision était perçue comme une demande de justification. Ceci semblait incompatible avec la position de la cour puisque la dignité et l'impartialité des magistrats étaient jugées irréprochables.

Ce n'est qu'aux 18ème et 19ème siècles que les codes de procédure exigèrent que les décisions soient motivées. A l'origine, les motivations des décisions n'étaient destinées qu'à la cour d'appel et non aux parties. Les cours suprêmes furent les dernières à se voir imposer l'obligation de motiver leurs arrêts non seulement pour les dossiers mais également pour les parties.

Aujourd'hui, la pratique veut qu'au moins les décisions au fond soient motivées. Les motifs sont habituellement énoncés lors du prononcé du jugement. Depuis quelques décennies, les exigences en matière de motivation sont devenues plus rigoureuses. Un simple raisonnement ne suffit plus. La motivation doit être de nature à permettre aux parties de comprendre le jugement. Les motifs doivent donc être exhaustifs et cohérents.

Lorsqu'une décision porte sur une question d'intérêt général, bien souvent, il ne suffit pas de rédiger une décision concise et claire. Les tribunaux, et au premier chef, les cours suprêmes, chargent une personne rôtée en communication d'expliquer ladite décision aux médias. Sinon, le risque serait qu'elle soit interprétée de façon erronée.

IV. Quelle est la valeur de précédent de la décision?

Un jugement est rendu, avant toute chose, pour résoudre un différend. Mais son incidence est rarement réduite à la seule affaire. Dans pratiquement tous les pays d'Europe, les précédents sont suivis par tous les tribunaux même si, dans la majorité d'entre eux, ils ne sont pas liés par ces précédents. Il y a, à cela, de nombreuses raisons.

Les juges doivent souvent interpréter les mêmes lois ou dispositions générales. Ce serait gaspiller les ressources que de ne pas prendre en considération ce qu'ils ont dit sur le même sujet dans une affaire antérieure.

Il s'agit là d'un aspect, l'autre concerne d'avantage le Rechtsstaat, cet état constitutionnel fondé sur l'état de droit. Les mêmes faits doivent aboutir aux mêmes décisions; les affaires similaires doivent être tranchées de même manière. Pour atteindre la certitude juridique, les décisions rendues doivent être prévisibles. Cela implique que les cours adhèrent à la jurisprudence de la cour suprême même si la législation ne le leur impose pas.

V.

Les rapports visant le questionnaire mettent en évidence qu'il existe des différences de détails mais que se détache un large accord sur les principes directeurs. Dans la majorité des cas, les cours suprêmes européennes prennent leurs décisions en formations de trois à cinq juges, les jugements au fond doivent être motivés et, en rendant leur jugement, elles ne tranchent pas uniquement une affaire particulière mais servent également d'indication pour les affaires à venir.

Il y a quelques mois, un auteur a défini l'identité de l'Europe comme étant la capacité à apprendre les leçons de l'Histoire. En fondant l'Union Européenne, l'Europe a prouvé que la phrase si souvent citée de l'écrivain autrichien Ingeborg Bachmann était erronée, "Die Geschichte lehrt dauernd, aber sie findet keine Schüler", l'Histoire enseigne sans relâche mais elle ne trouve aucun étudiant

En tant que magistrats, nous devons, sans cesse relever de nouveaux défis, et, par là même, nous devons constamment apprendre. Dans la plupart des États, les cours doivent se battre afin d'obtenir les ressources qui leur permettront d'accomplir leur tâche le mieux possible. Les colloques fournissent de bons arguments pour le débat politique. Ils constituent donc un moyen important et précieux de garantir une administration de la justice de qualité en Europe.

Appointments / Nominations

Judge Petros Artemis has been appointed President of the Supreme Court of Cyprus on 10 September 2008 in succession to Judge Christos Artemides who has retired.



M. Petros Artemides a été nommé président de la cour suprême de Chypre le 10 septembre 2008 où il succède à M. Christos Artemides qui a fait valoir ses droits à la retraite.

Judge Ivars Bickovics succeeds to Judge Andris Gulans as President of the Supreme Court of Latvia.

M. Ivars Bickovics succède à M. Andris Gulans à la présidence de la cour suprême de Lettonie.

Judge Geert Corstens has been appointed President of the Supreme Court of the Netherlands (Hoge Raad) in succession to Judge Willibrord Davids, former Vice-President and Treasurer of the Network.

M. Geert Corstens succède à M. Willibrord Davids, ancien vice-président et trésorier du Réseau, comme président de la cour suprême des Pays Bas (Hoge Raad).